

DÉLIBÉRATION N° 2-2025-2026-CAC
PORTANT APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 17 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et L712-4,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

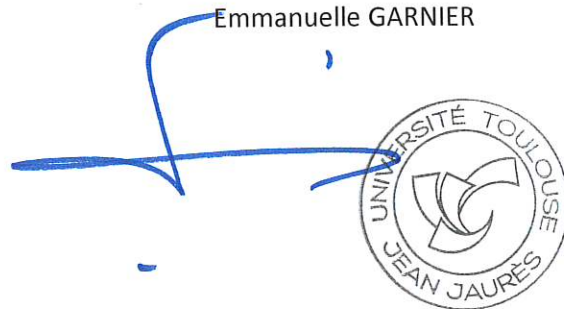
Article unique

Le procès-verbal du 17 novembre 2025 est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents et représentés (35 pour, 0 contre, 6 abstentions, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 29 juin 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°03-2025-2026-CAC
PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN MEMBRE DU COLLEGE 2 DES MAITRES DE CONFERENCES ET
PERSONNELS ASSIMILES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGER-ERES

Le conseil académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-4, L811-5 et R811-10 à R811-42,
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,

Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentant-es élu-es du collège des maitres de conférences et personnels assimilés du Conseil académique,
Considérant la liste des représentant-es des maitres de conférences et personnels assimilés du conseil académique présentée aux conseiller-ères,
Considérant la candidature présentée,
Considérant l'exigence de parité femme-homme,
Considérant qu'un membre homme doit être désigné,
Considérant que l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours,
Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

Délibère

Article 1

Est élu représentant des maitres de conférences et personnels assimilés à la section disciplinaire compétente à l'égard des usager-ères:

Driss BOUMEGGOUTI

Inscrits : 20

Votants : 16

Voix recueillies par le candidat : 16 (majorité absolue)

Article 2

Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 29 juin 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°03BIS-2025-2026-CAC
PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UNE MEMBRE DU COLLEGE 3 DES USAGERES DE LA SECTION
DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES USAGER-ERES

Le conseil académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-4, L811-5 et R811-10 à R811-42,
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,

Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentant·es élu·es titulaires et suppléant·es du collège des usager·ères du Conseil académique,
Considérant la liste des représentant·es des usager·ères titulaires et suppléant·es du conseil académique présentée aux conseiller·ères,
Considérant la candidature présentée,
Considérant l'exigence de parité femme-homme,
Considérant qu'une membre femme doivent être désignée,
Considérant que l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours,
Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

Délibère

Article 1

Est élue représentante des usager·ères à la section disciplinaire compétente à l'égard des usager·ères:

Chloé FAGET

Inscrits : 21

Votants : 7

Voix recueillies par la candidate : 7 (majorité absolue)

Article 2

Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 29 juin 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique